

a) la preuve que les sous-traitants sont aptes à protéger les informations sensibles fournies ;

b) l'engagement d'apporter les mêmes preuves au sujet de sous-traitants employés au cours de la réalisation du marché ;

c) le reengagement de maintenir la confidentialité des données sensibles tout au long de l'exécution du marché et après résiliation ou expiration du contrat.

Les échanges d'informations sont effectués de façon à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des offres.

Art. 8 : Les décisions de cette commission restent cependant soumises au contrôle de l'Autorité de régulation des marchés publics, qui devra être tenue informée des marchés passés, dans des conditions garantissant les exigences nécessaires au maintien du secret, et qui pourra se saisir ou être saisie de toute contestation afférente aux conditions d'application du présent article.

Art. 9 : Le marché ne devient exécutoire qu'après son approbation par le ministre chargé des Finances. Cette approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres, dont la durée ne peut excéder quatre vingt-dix (90) jours à compter de la date dépôt des soumissions. Passé ce délai, le soumissionnaire est autorisé à retirer son offre.

Après avis de la commission spéciale et approbation du ministre chargé des Finances, le marché est signé par le ministre de la Défense qui procède à sa notification dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'approbation dudit marché.

Art. 10 : Tous les membres de la commission spéciale sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions.

Les membres de la commission perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par un arrêté du président de la République.

Art. 11 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mai 2011

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Économie et des Finances

Adjii Oteth AYASSOR

**Decret n° 2011 - 056/PR du 04 mai 2011
fixant les conditions d'octroi et les modalités de
gestion des garanties et avals de l'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197/PR du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :**CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le present decret fixe les conditions d'octroi et les modalites de gestion des garanties et avals accordés par l'Etat aux structures etatiques desireuses de contracter un prêt.

Art. 2 : Les garanties et avals sont des cautionnements par lesquels l'Etat s'engage a payer tout ou partie du montant d'un prêt, en cas de defaillance averee de la structure etatique pour le compte de laquelle les garanties et avals ont ete donnees.

Les garanties et avals permettent aux institutions financieres qui consentent des prêts aux structures etatiques de se protéger contre les risques d'insolvabilité de ces dernieres.

Art. 3 : Au sens du present décret, sont considérés comme des structures etatiques :

- les collectivites territoriales et leurs etablissements publics ;
- les etablissements publics nationaux ;
- les sociétés d'économie mixte ;
- les sociétés d'Etat.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'OCTROIDES GARANTIES ET AVALS

Art. 4 : La decision d'octroi des garanties et avals de l'Etat est prise en tenant compte des elements suivants :

- le caractere etatique de la structure concernee ;
- la bonne gestion et la tenue régulière des comptes de la structure concernee ;
- le caractere concessionnel du prêt en cause ;
- l'objet d'intérêt public du prêt demande.

La demande d'octroi de garanties et avals est adressée au ministre charge des finances et comporte les pieces ci-apres mentionnees :

- une demande motivee ;
- une copie de la convention de financement ;

- un rapport sur les comptes dûment certifies de l'institution sollicitant la garantie ou l'aval ;

- l'avis de non-objection du wnite national de la dette publique.

Art. 5 : Les garanties et avals de l'Etat sont accordees par decret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre charge des finances.

CHAPITRE III - MODALITES DE GESTION

Art. 6 : Les comptes de garanties et d'avals accordees par l'Etat sont retracees dans un compte special du Tresor, ouvert dans les livres de l'agent comptable central du Tresor.

L'ouverture et la clôture de ce compte special du Tresor sont autorisees par une loi de finances.

Art. 7 : Les comptes de garanties et d'avals sont provisionnés par des dotations budgetaires, à raison de 10 % et moins des echeances annuelles dues par les beneficiaires des garanties de l'Etat.

Le montant maximum des garanties et avals susceptible d'être accorde par l'Etat pendant l'annee budgétaire est fixe par une loi de finances.

Art. 8 : L'Etat se substitue a la structure etatique bénéficiaire pour rembourser le prêt consenti si et seulement si celle-ci se trouve dans l'incapacite de le faire. Dans ce cas, l'Etat peut exercer une action recursorie contre elle.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 : Sont abrogees toutes les dispositions anterieures contraires a celles du present decret.

Art. 10 : Le ministre de l'économie et des finances est charge de l'exécution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le 04 mai 2011

Le president de la Republique

Faure Essozimna **GNASSINGBE**

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'économie et des finances

Adj. Oteth AYASSOR